REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 1 SECTION 2
ARRÊT DU 26/01/2017

N° RG : 13/06835
Jugement (N° 11/06174) rendu le 12 septembre 2013 par le tribunal de grande instance de Lille
REF : IR/AMD

APPELANTS

M. Jean-Paul Y Bully les Mines
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178002/13/12414 du 28/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de douai)

SARL Zorn Production International, prise en la personne de son représentant légal
ayant son siège social
adresse [...]
59000 Lille
Représentés et assistés par Me Jean Leclercq, avocat au barreau de Lille

INTIMÉS

M. Jean-Claude X Catenoy
M. Andre W Arras
L'association nationale les Amis des Flammes de la Mémoire agissant poursuites et diligences de son représentant légal ayant son siège social
10 square du Grand Condé - BP [...]
62803 Liévin Cedex

L'association Le Souvenir Français, association nationale reconnue d'utilité publique, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
ayant son siège social
adresse [...]
75017 Paris
Représentés et assistés par Me Philippe Bodereau, membre du cabinet Bodereau avocats, avocat au barreau d'Arras

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Etienne Bech, président de chambre
Christian Paul-Loubière, président de chambre
Isabelle Roques, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Claudine Popek

DÉBATS à l'audience publique du 29 Novembre 2016.

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 26 janvier 2017 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Etienne Bech, président, et Claudine Popek, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 25 novembre 2016

FAITS ET PROCÉDURE

L'association 'Les amis des flammes de la mémoire' est une association nationale à but non lucratif qui a pour objets le développement et la transmission de la mémoire ainsi que l'explication de l'Histoire.

L'association 'Le souvenir français' est une association reconnue d'utilité publique qui a pour objet d'entretenir les monuments aux morts et tombes de celles et ceux qui sont morts pour la France.

MM. Jean-Claude X et André W sont respectivement fondateur et président de l'association 'Les amis des flammes de la mémoire'.

Par actes en dates du 4 juillet 2011, tant ces deux associations que MM. X et W ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Lille Mr Jean-Paul Y , dit Jean-Paul Victor, ainsi que la société Zorn Production International aux fins de constat de la contrefaçon de leurs droits de propriété intellectuelle que les deux associations disent détenir sur l'oeuvre audiovisuelle 'Ils étaient des enfant pendant la guerre', oeuvre en deux parties.

Dans un jugement rendu le 12 septembre 2013, le tribunal de grande instance a :

- dit qu'en représentant, diffusant, exploitant et commercialisant le film 'Terre de mémoire', la société Zorn Production International s'est rendue coupable de contrefaçon des droits cédés par Jean-Paul Y , dit Jean-Paul Victor à l'association 'Les amis des flammes de la mémoire', par acte du 9 septembre 2009, sur l'oeuvre audiovisuelle 'Ils étaient des enfants pendant la guerre' réalisée en deux parties (1ère partie : L'invasion, 2ème partie : Vers la victoire) ;

- condamné la société Zorn Production International à payer à l'association 'Les amis des flammes de la mémoire' la somme de 20 000 euros au titre de la violation de ses droits moraux sur le film 'Ils étaient des enfants pendant la guerre' ;

- fait interdiction à la société Zorn Production International, la SARL Films de l'Atrebate et Jean Paul Y , dit Jean-Paul Victor, de détenir, diffuser, projeter, offrir et/ou vendre, exploiter sous quelque forme que ce soit le film 'Terre de mémoire', sous astreinte de 2 500 euros par infraction constatée,

- débouté l'association 'Les amis des flammes de la mémoire', l'association 'Le souvenir français' et MM. X et W du surplus de leurs demandes,

- débouté la société Zorn Production International de ses demandes reconventionnelles,

- dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire,

- condamné la société Zorn Production International aux dépens de l'instance ainsi qu'à payer à l'association 'Les amis des flammes de la mémoire' une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- et débouté l'association 'Le souvenir français' et MM. X et W de leurs demandes présentées à ce titre.

Par déclaration au greffe en date du 2 décembre 2013, la société Zorn Production International et M. Jean-Paul Y , dit Jean-Paul Victor, ont interjeté appel de cette décision.

Dans une décision rendue le 6 janvier 2015, le conseiller de la mise en état a notamment constaté l'irrecevabilité des conclusions et de l'appel incident régularisés pour les associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français' et les a condamnées solidairement à verser à la société Zorn Production International et à Mr Jean-Paul Y une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt daté du 20 mai 2015, la cour, saisie sur déféré, a confirmé cette ordonnance et a condamné in solidum les deux associations à verser 1 500 euros à la société Zorn Production International au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et 1 500 euros à M Jean-Paul Y , en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Dans un arrêt avant dire-droit en date du 27 octobre 2016, la cour d'appel de Douai a ordonné la réouverture des débats et invité les parties à présenter leurs observations sur la recevabilité des conclusions présentées par les associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français'.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 novembre 2016, l'affaire étant plaidée le 29 novembre puis mise en délibéré.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu les conclusions en date du 23 novembre 2016 aux termes desquelles la société Zorn Production International et M Y sollicitent de la cour que :

- elle déclare leur appel recevable et bien fondé,

- elle déclare irrecevables les conclusions des associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français' et par voie de conséquence leur appel incident,

- elle constate l'absence de contractualisation de droits d'auteur, de réalisation, de production ou de coproduction liant l'association 'Les amis des flammes de la mémoire', l'association 'Le souvenir français', Mr X ou Mr W avec une personne physique ou morale tierce sur le film 'Ils étaient des enfants pendant la guerre',

- elle constate que la société Zorn Production International a procédé à l'acquisition de l'intégralité des droits concernant le contenu du film 'Terre de mémoires, l'Artois dans la grande guerre', en particulier le scénario, les témoignages et les archives,

- elle constate que Mr Y n'a pas qualité à céder les droits sur les témoignages filmés,

- en conséquence, elle confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté les intimés du surplus de leurs demandes et en ce qu'il a rejeté les demandes faites par l'association 'Le souvenir français' et MM. X et W au titre de leurs frais irrépétibles,

- elle infirme cette décision pour le surplus,

- elle dise qu'aucun des intimés ne peut, ensemble ou séparément, revendiquer de droits de propriété intellectuelle sur le film 'Ils étaient des enfants pendant la guerre' réalisé par Mr Y et produit par la SARL Les films d'Atrebate,

- elle dise qu'aucun acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale n'est établi par les intimés,

- elle les déboute en conséquence de l'intégralité de leurs demandes,

- elle prononce la nullité de l'acte du 9 septembre 2009,

- elle condamne chaque intimé à verser à leur 'bénéfice conjoint' une somme de 8 000 euros pour procédure abusive,

- elle condamne solidairement les intimés à leur verser 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral,

- elle condamne solidairement les intimés à verser à la société Zorn Production International la somme de 237 503 euros au titre de la perte d'exploitation qu'elle a subie,

- elle dise qu'à titre de complément de dommages et intérêts l'arrêt à intervenir sera publié par extraits ou en entier dans 5 journaux, au choix de la société Zorn Production International et de M. Y , les intimés étant tenus solidairement au paiement des frais d'insertion qui ne pourront dépasser chacun 3 000 euros HT,

- elle condamne les intimés solidairement à verser au conseil de Mr Y la somme de 3 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,

- elle condamne solidairement les intimés à verser à la société Zorn Production International la somme de 12 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- elle condamne tout succombant aux dépens de l'instance.

Vu les conclusions en date du 24 novembre 2016 par lesquelles les associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français' ainsi que MM. X et W demandent à la cour de:

- dire que, puisque la question de la recevabilité de leurs conclusions n'a pas été soulevée avant le dessaisissement du conseiller de la mise en état, elle ne peut plus être évoquée par la cour,

- débouter les appelants de leurs demandes,

- dire leur appel incident recevable et bien-fondé,

- confirmer le jugement entrepris sauf en ce qu'il a alloué à l'association 'Les amis des flammes de la mémoire' une somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes,

- réformer le jugement sur ces chefs,

- à titre principal :

- dire et juger que les appelants se sont rendus coupables de contrefaçons des droits d'auteurs dont sont titulaires les deux associations,

- dire et juger que, ce faisant, ils ont porté atteinte à leurs droits moraux sur une oeuvre collective,

- condamner in solidum les appelants, ou à défaut l'un ou l'autre, à verser à chacune des deux associations une somme de 90 000 euros au titre de la violation de leurs droits patrimoniaux et moraux sur l'oeuvre 'Ils étaient des enfants pendant la guerre',

- condamner in solidum ou l'un ou l'autre des appelants à verser à chaque intimé :

- 30 000 euros à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale,

- 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral,

- à titre subsidiaire :

- dire et juger que les appelants se sont rendus coupables de contrefaçons des droits d'auteurs dont sont titulaires MM. X et W ,

- dire et juger que, ce faisant, ils ont porté atteinte à leurs droits moraux sur une oeuvre collaboration,

- condamner in solidum les appelants, ou à défaut l'un ou l'autre, à verser à chacun d'eux une somme de 90 000 euros au titre de la violation de leurs droits patrimoniaux et moraux sur l'oeuvre 'Ils étaient des enfants pendant la guerre',

- 'à titre infiniment subsidiaire', condamner les appelants in solidum ou, à défaut, l'un ou l'autre, à leur verser à chacun d'eux quatre une somme de 30 000 euros 'au titre de la violation des dispositions de l'article 1134 du code civil',

- 'à titre encore plus subsidiaire', dans l'hypothèse où le contrat du 9 septembre 2009 serait déclaré nul :

- constater que Mr Y les a trompés sur la titularité des droits objets du contrat,

- le condamner en conséquence à leur verser à chacun d'eux quatre une somme de 30 000 euros de dommages et intérêts pour résistance dolosive,

- en tout état de cause :

- rejeter les demandes présentées par les appelants,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans 5 journaux de leurs choix et aux frais des appelants, tenus in solidum ou de l'un ou l'autre,

- condamner in solidum les appelants, ou à défaut l'un ou l'autre, à verser au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile les sommes suivantes :

- 5 000 euros à l'association 'Les amis des flammes de la mémoire',

- 10 000 euros à chacun des 3 autres intimés,

- condamner solidairement les appelants aux dépens de l'instance.

SUR CE,

Sur la recevabilité des conclusions des associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français'

Il doit être rappelé que :

- l'article 909 du code de procédure civile dispose que l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

L'article 914 de ce même code dispose quant à lui, que :

'Le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910. Les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité après son dessaisissement, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 ont autorité de la chose jugée au principal.'

L'irrégularité des premières conclusions, déclarées irrecevables au visa de l'article 909 du code de procédure civile, prive la partie de toute possibilité de conclure à nouveau, même pour répondre à des écritures adverses développant des demandes ou moyens nouveaux.

En l'espèce, les conclusions des associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français' et, par voie de conséquence, leur appel incident ont été déclarés irrecevables, par décision du conseiller de la mise en état confirmée par un arrêt de la cour en date du 20 mai 2015.

Néanmoins, les deux associations ont conclu à plusieurs reprises ultérieurement et pour la dernière fois le 24 novembre 2016, étant précisé qu'elles ont de surcroît maintenu leur appel incident.

Les associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français' soutiennent à juste titre que la société Zorn Production et International et Mr Y ne sont plus recevables à soulever cette irrecevabilité devant la juridiction du fond, conformément à l'article 914 précité.

En revanche, en vertu des dispositions de l'article 125 alinéa 2 du code de procédure, le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée.

Or, conformément aux dispositions de l'article 914 précité, la décision du juge de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions a autorité de la chose jugée au principal.

De surcroît, en l'espèce, l'ordonnance du conseiller de la mise en état a été déférée à la cour d'appel qui l'a confirmée dans un arrêt du 20 mai 2015.

Par ailleurs, ce même article 914 n'interdit pas à la cour de statuer sur la recevabilité de conclusions après le dessaisissement du conseiller de la mise en état.

Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que, puisque, par ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 6 janvier 2015, confirmée par la cour d'appel dans un arrêt du 20 mai, revêtu de l'autorité de la chose jugée, il a été constaté l'irrecevabilité des conclusions au fond des associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français' et de leur appel incident, celles-ci ne pouvaient plus conclure au fond.

En conséquence, toutes leurs conclusions postérieures à l'arrêt du 20 mai 2015 doivent être déclarées irrecevables.

De ce fait, les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables doivent être écartées des débats, conformément aux dispositions des article 906 et 909 du code de procédure civile.

Cependant, en l'espèce, MM. X et W ont conclu dans les délais requis.

Comme toutes les parties ont le même conseil et ont présenté des conclusions identiques, seules les prétentions des associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français' et les pièces venant à leur soutien seront écartées des débats.

Sur les demandes présentées par Mr Y et la société Zorn Production International tendant à l'infirmation du jugement entrepris en ce qu'il avait accueilli partiellement les demandes présentées par l'association 'Les amis des flammes de la mémoire'

Les associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français' ne sont plus recevables en cause d'appel à formuler des demandes relatives à la titularité des droits sur le film 'Ils étaient enfants pendant la guerre' et à la validité d'une éventuelle cession de droits d'auteur par M. Y .

Ainsi, l'association 'Le souvenir français' n'est pas recevable en cause d'appel à se prévaloir de la qualité d'auteur d'une oeuvre collective ou de celle de titulaire de droits sur le film 'Ils étaient enfants pendant la guerre' et à agir en contrefaçon.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il l'avait déboutée de ses demandes.

Toutefois, puisque Mr Y lui-même et la société Zorn Production International sollicitent l'infirmation du jugement en ce qu'il a considéré que Mr Y avait cédé ses droits sur le film 'Ils étaient enfants pendant la guerre' à l'association 'Les amis des flammes de la mémoire', et bien que cette dernière ne puisse plus présenter de demandes sur le fondement de cette prétendue cession de droits, il y a lieu de se prononcer sur la validité de cet acte.

Les premiers juges ont estimé que l'acte du 9 septembre 2009 valait cession par Mr Y de ses droits sur le film 'Ils étaient enfants pendant la guerre' au profit de l'association 'Les amis des flammes de la mémoire', précisant que la société Zorn Production International ne pouvait se prévaloir de la nullité de l'acte s'agissant d'une nullité relative.

Il doit être rappelé que Mr Y n'avait pas constitué avocat en première instance.

En cause d'appel, Mr Y s'est constitué et argue, tout comme la société Zorn Production International, de la nullité de cet acte.

Puisqu'il était partie à cet acte, Mr Y est recevable à invoquer sa nullité.

Il doit être rappelé qu'en vertu des dispositions des articles L 131-2 et L 131-3 du code de la propriété intellectuelle :

- les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit.

- la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Ainsi, ces textes prohibent toute cession générale et illimitée de droits, prévue par une clause trop imprécise.

Tel est le cas en l'espèce puisque le document daté du 9 septembre 2009, portant l'en-tête de l'association 'Les amis des flammes de la mémoire' et signé par le président de cette association, M . W , et par Mr Y , prévoit que ce dernier confie à l'association 'tous les pouvoirs de représentation, de diffusion, d'exploitation et de commercialisation' du film litigieux.

Il est ajouté à un paragraphe suivant que l'association sera seule personne morale habilitée à 'facturer et à percevoir toutes sommes issues des aides, participations et partenariats éventuels et vente' du film et 'à entreprendre toutes les démarches'.

Ce document ne comporte aucune précision sur les droits cédés mais surtout aucune précision sur la durée de la cession et les limites géographiques de cette cession.

Ainsi, il ne peut qu'être constaté que cet acte ne répond pas aux exigences prévues par les articles L 131-2 et L 131-3 précités.

Il doit donc être déclaré nul.

De ce fait, le jugement de première instance doit être infirmé en ce qu'il avait considéré que Mr Y avait cédé ses droits sur cette oeuvre à l'association 'Les amis des flammes de la mémoire', avait considéré que la société Zorn Production International avait commis des actes de contrefaçons de ces droits et l'avait condamnée à verser à l'association une somme de 20 000 euros en réparation de la violation de ses droits moraux.

Sur les demandes présentées par MM. X et W

S'agissant des demandes présentées par MM. X et W , seules sont recevables en cause d'appel.

Or, ces derniers estiment, en premier lieu, être auteurs, au même titre que Mr Y , du film 'Ils étaient enfants pendant la guerre'.

L'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l’oeuvre est divulguée.

Aux termes de l'article L 113-2 de ce même code, 'Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.'

Enfin, en vertu des dispositions de l'article L 113-7 de ce code, 'Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration:

1° L'auteur du scénario;

2° L'auteur de l'adaptation;

3° L'auteur du texte parlé;

4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre;

5° Le réalisateur.

Lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'oeuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'oeuvre nouvelle.'

En l'espèce, il résulte de l'examen des pièces versées aux débats et des écritures des parties que :

- il n'est pas contesté que Mr Y a filmé les différents témoignages utilisés dans le film litigieux,

- celui-ci a fait l'objet d'une projection le 28 octobre 2009 à Liévin,

- le carton d'invitation (pièce n°3 du dossier de MM. X et W) indique que MM. Kucheida, maire de Liévin, W , et X , respectivement président de l'association 'Les Amis des Flammes de la Mémoire' et fondateur de cette association, ainsi que Mr Delbau, président de l'association 'Le souvenir français', prient les personnes munies de l'invitation d'assister à la projection du film 'Ils étaient enfants pendant la guerre' 'en présence du réalisateur Jean-Paul Victor et de l'acteur Fred Personne',

- les articles de journaux relatant cette projection (cf. Pièces 4 et 23 du dossier de MM. X et W) présentent également 'Jean-Paul Victor' comme le réalisateur de ce film,

- parmi les nombreux mails produits par MM. X et W , seul un (pièce n°19) émane de ce dernier et ne fait que demander à Mr Y d'achever son travail et de le transmettre à Mr X avant le 6 août 2009,

- tous les autres mails, envoyés par Mr X entre juillet et octobre 2009, ont pour destinataire tantôt Mr W , et ont pour but de l'informer de l'état d'avancement du film, tantôt une adresse de messagerie au nom de 'filmatrebate', mais utilisée par Mr Y , pour évoquer divers points dans l'élaboration du film litigieux,

- le procès-verbal de constat dressé le 8 novembre 2010 se borne à reprendre les propos de Mr W puisque l'huissier indique expressément dans son procès-verbal qu'il a procédé de la

manière suivante 'je démarre un chronomètre à chaque début de documentaire. Mr W me signale lorsque nous arrivons à une partie du film qui représenterait son oeuvre'.

Ainsi, il est incontestable que Mr Y a la qualité d'auteur du film litigieux dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il l'a réalisé, en recueillant notamment les témoignages audiovisuels, et que le film a été divulgué sous son nom.

Il n'apparaît pas au vu des pièces produites par MM. X et W que ce dernier est intervenu dans l'élaboration de l'oeuvre autrement que pour fixer un délai de remise.

Les mails produits attestent seulement de ce que Mr X le tenait régulièrement informé de l'évolution du travail d'élaboration du film.

Le procès-verbal du 8 novembre 2010 s'est borné à reprendre ses propos sans que l'huissier vérifie à un quelconque moment si les extraits cités par Mr W se retrouvaient effectivement dans le film 'Ils étaient enfants pendant la guerre' et surtout sans que Mr W s'explique à un quelconque moment sur sa contribution à l'élaboration de l'oeuvre initiale.

Ainsi, comme l'ont justement relevé les premiers juges, Mr W échoue à rapporter la preuve de sa qualité d'auteur sur le film litigieux.

S'agissant de Mr X , les mails produits aux débats établissent qu'il était plus en lien avec Mr Y tout au long de l'élaboration du film, qu'il a fait des suggestions d'améliorations de l'oeuvre et qu'il a rédigé des commentaires ou sous-titres.

Mais, ces mails attestent aussi de par leur teneur et leur ton que Mr Y s'est affranchi des conseils que Mr X lui donnait, Mr X lui reprochant à plusieurs reprises de ne pas suivre ses suggestions.

Ainsi, comme l'ont souligné les premiers juges, si Mr X établit qu'il a fourni un travail intellectuel en vue de l'amélioration de l'oeuvre, cela est insuffisant à lui conférer la qualité d'auteur de cette oeuvre.

Il doit donc être constaté que, tout comme l'avaient retenu les premiers juges, MM. X et W échouent à rapporter la preuve de leur qualité d'auteur sur le film réalisé par Mr Y et diffusé sous son nom.

De ce fait, les demandes présentées par MM. X et W tant au titre de la contrefaçon qu'au titre de la concurrence déloyale ne peuvent prospérer.

En conséquence, le jugement de première instance doit être confirmé en ce qu'il a débouté MM. X et W de leurs demandes.

A titre subsidiaire, MM. X e t W sollicitent la condamnation de la société Zorn Production International et/ou de Mr Y à leur verser des dommages et intérêts à hauteur de 30 000 euros chacun 'au titre de la violation des dispositions de l'article 1134 du Code civil'.

Force est de constater qu'ils n'explicitent pas dans le corps de leurs conclusions en quoi les parties appelantes auraient manqué aux dispositions précitées à leur détriment.

Bien plus, il doit être relevé que le seul 'contrat' dont excipent MM. X et W est un document daté du 9 septembre 2009, à l'en-tête de l'association 'Les amis des Flammes de la Mémoire',

signé par Mr Y et Mr W en sa qualité de président de l'association, et qui autorise l'association à représenter, diffuser exploiter et commercialiser le film réalisé par Mr Y .

Ainsi, cette pièce ne saurait établir un quelconque lien contractuel entre MM. X et W , à titre personnel, et Mr Y .

Or, MM. X et W ne produisent aucun autre document prouvant qu'ils ont conclu un contrat de quelque nature que ce soit avec Mr Y , dont ce dernier n'aurait pas respecté les termes.

De ce fait, leur demande indemnitaire ne saurait prospérer et le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il les a déboutés de ce chef.

Enfin, à titre 'encore plus subsidiaire', ils sollicitent des dommages et intérêts à hauteur de 30 000 euros chacun au titre de la résistance abusive dont aurait fait preuve Mr Y à leur préjudice.

Ils soutiennent en effet que, si le 'contrat' du 9 septembre 2009 ne produit pas effet, notamment parce qu'il serait considéré comme nul et sans effet, Mr Y les a délibérément trompés en les laissant croire à la validité de cet acte et s'est donc rendu coupable de réticence abusive.

Comme cela a été relevé plus haut, l'acte ne concernant pas MM. X et W , à titre personnel, il n'a créé aucun lien juridique avec eux et ils ne pouvaient donc se croire titulaires de droit sur le film litigieux à raison de cet acte.

En conséquence, leur demande à ce titre ne peut qu'être rejetée.

Sur les demandes reconventionnelles présentées par la société Zorn Production Internationale et M. Y

Les conclusions présentées par les associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français' étant irrecevables, les demandes présentées par la société Zorn Production International et M. Y tendant au rejet des demandes de ces deux associations et au constat de la nullité de l'acte du 9 septembre 2009 et de la validité de l'acte de cession de droits conclu avec Mr Y sont devenues sans objet.

Il doit également être rappelé que les demandes de constat ne constituent pas des demandes en justice tendant à ce que soit tranché un point litigieux.

La société Zorn Production International et Mr Y sollicitent la condamnation de toutes les parties adverses à leur verser :

- 8 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- et 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral.

Ils demandent enfin, 'à titre de complément de dommages et intérêts' que l'arrêt à intervenir soit publié dans 5 journaux aux frais des parties intimées.

S'agissant de la première demande, il doit être relevé que les premiers juges avaient partiellement accueillis les demandes présentées par les parties intimées, que celles-ci ne sont pas à l'origine de la procédure d'appel et que le simple fait qu'elles soient déboutées de leurs demandes ne caractérise pas un abus du droit d'agir en justice.

Par ailleurs, la société Zorn Production International et Mr Y n'explicitent, ni ne prouvent l'existence d'un préjudice qu'ils auraient subi.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a débouté la société Zorn Production International de cette demande et Mr Y sera débouté de sa demande formée en cause d'appel.

Quant à la demande de réparation de leur préjudice moral, la société Zorn Production International et M. Y la fondent sur le fait que le procès-verbal de constat du 8 novembre 2010a été dressé au cours d'une projection publique de leur film et a engendré un retard dans cette projection.

La société Zorn Production International ajoute que cela a porté atteinte à son image puisqu'elle a été 'incontestablement connue' de ses partenaires habituels.

Ils produisent à l'appui de leurs dires une attestation d'un Mr Lobry qui se dit PDG d'une chaîne de télévision qui a produit le film de la société Zorn Production International et Mr Y .

Celui-ci indique simplement dans son écrit que l'intervention de l'huissier de justice a causé un retard d'une heure dans la projection du film.

Il n'est à aucun moment fait mention d'une quelconque publicité faite autour de cette intervention, soit pendant la projection, soit après.

De même, il n'est pas établi que les 'partenaires' de la société Zorn Production International, autres que cette chaîne de télévision, en ont été informés.

Ainsi, la société Zorn Production International et Mr Y ne prouvent pas le préjudice moral dont ils arguent.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a débouté la société Zorn Production International de cette demande et Mr Y sera débouté de sa demande formée en cause d'appel.

Pour les mêmes motifs, il en sera de même des demandes de publication de la décision à intervenir présentées par la société Zorn Production International et Mr Y .

Enfin, la société Zorn Production International sollicite une somme de 237 503 euros en réparation de la perte d'exploitation qu'elle dit avoir subi.

Elle soutient qu'elle ne peut plus exploiter le film dont elle a acquis les droits auprès de Mr Y car il est devenu inexploitable.

Il doit être relevé que la société Zorn Production International affirme que, puisque le film dont elle a acquis les droits n'a pas été exploité pendant 3 ans, il ne pourrait plus l'être.

Cette simple affirmation, non étayée par une quelconque pièce, n'est en rien probante.

En outre, la société Zorn Production International n'établit pas non plus la réalité et le montant des recettes qu'elle pouvait escompter de son exploitation, le fait de faire référence aux recettes produites par des films de durée identique ou similaire mais ayant des sujets différents n'étant en rien une preuve.

Il résulte de ces constatations que la société Zorn Production International n'établit ni la réalité, ni l'ampleur du préjudice dont elle argue.

Elle sera donc déboutée de sa demande de ce chef.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Le sens du présent arrêt conduit à confirmer le jugement sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français' ainsi que MM. X et W , parties perdantes, doivent être condamnés in solidum aux dépens d'appel.

En revanche, l'équité commande de ne pas faire application ni des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ni de celles de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

En conséquence, toutes les demandes faites en cause d'appel sur le fondement de l'une ou l'autre de ces dispositions doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS,

La Cour ,

Déclare irrecevables les demandes conclusions au fond régularisées aux noms des associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français' ainsi que les pièces au soutien de ces conclusions ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la société Zorn Production International s'était rendue coupable d'actes de contrefaçon au préjudice de l'association 'Les amis des flammes de la mémoire', l'a condamnée à verser à l'association 'Les amis des flammes de la mémoire' une somme de 20 000 euros au titre de la violations de ses droits moraux et a fait interdiction à la société Zorn Production International et à Mr Y , dit Victor, de détenir, diffuser, offrir et/ou vendre, exploiter sous quelque forme que ce soit le film 'Terre de Mémoires', sous astreinte de 2 500 euros par infraction constatée ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Et y ajoutant,

Déclare nul l'acte daté du 9 septembre 2009 conclu entre l'association 'Les amis des flammes de la mémoire' et Mr Jean-Paul Y ;

Déboute MM. X et W de leur demande de dommages et intérêts au titre de la réticence dolosive présentée en cause d'appel ;

Déboute Mr Jean-Paul Y de ses demandes de dommages et intérêts présentées en cause d'appel ;

Déboute la société Zorn Production International de sa demande d'indemnisation au titre d'une perte d'exploitation ;

Dit n'y avoir à application en cause d'appel des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et Rejette, de ce fait, toutes les demandes présentées à l'un ou l'autre de ces titres ;

Condamne in solidum les associations 'Les amis des flammes de la mémoire' et 'Le souvenir français' ainsi que MM. X et W aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Claudine Popek

Etienne Bech.